

PDF



Guide des assurances Ufnafaam

synthèse de la réglementation et des procédures



Ouvrage collectif



UNION FÉDÉRATIVE NATIONALE
DES ASSOCIATIONS
DE FAMILLES D'ACCUEIL
ET ASSISTANTS MATERNELS

Engagée dans nos métiers depuis 1980

08.91.70.10.15 | ufnafaam.org

Sommaire

- 4. Présentation
- 5. Obligation légale
- 6. RCP (Responsabilité Civile Professionnelle)
- 8. DAB (Dommages Aux Biens)
- 9. PJ (Protection Juridique)
- 10. Auto-missions
- 11. MAM (Maison d'Assistants Maternels)
- 12. En cas d'accident

Créée en 1980, l'Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et d'Assistantes Maternelles (UFNAFAAM), notre fédération d'associations a contribué au développement des statuts de nos professions aujourd'hui distinctes. D'une part elle accompagne les professionnels dans leur pratique et d'autre part elle participe très activement aux avancées nationales auprès des gouvernements, assemblées nationales... Elle est partenaire de diverses associations et organismes consacrés à l'enfance.

Nos professions dépendent de réglementations très spécifiques, souvent peu connues des employeurs. Elles sont dépendantes d'un agrément délivré par les PMI. Les assistants maternels sont salariés par des parents devenant employeurs. Les assistants familiaux sont salariés soit par les départements (ASE) de droit public soit par des associations agréées (PFS) de droit privé.

Obligation légale.

Dans la mesure où nous accueillons des enfants « à titre rémunéré », une couverture d'assurances professionnelles est obligatoire. Elle ne peuvent pas être confondues avec nos assurances personnelles privées.

Assistants maternels.

Les assistants maternels sont tenus de fournir aux parents employeurs une attestation d'assurance professionnelle, laquelle peut également être demandée par les services de PMI. Les assurances souscrites dans le privé sont souvent incomplètes, les documents fournis ne font pas le détail des garanties.

Témoignage. J'ai découvert que mon assurance me couvrait uniquement pour l'intérieur, pas à l'extérieur pour les activités.

Assistants familiaux.

Si les employeurs sont tenus de garantir une couverture d'assurances à leurs salariés, on n'en connaît pas les garanties et exclusions. En outre, en cas de conflit c'est fréquemment avec l'employeur, on peut se demander s'il est judicieux d'être défendu par un prestataire financé par nos employeurs.

Qu'est ce qu'une assurance de groupe ?

Nos assureurs personnels ne connaissent pas les spécificités de nos professions et peuvent induire en erreur leurs souscripteurs. En regroupant les professionnels que nous sommes, l'Ufnafaam a souscrit diverses couvertures assurantielles. Cela permet d'obtenir deux avantages essentiels :

- une **expertise des partenaires** maîtrisant les spécificités réglementaires de nos professions ;
- un **tarif très concurrentiel** permis par ce regroupement.

Les couvertures négociées couvrent trois domaines : la responsabilité civile professionnelle, la protection juridique et la dommage aux biens. Une extension optionnelle permet également une couverture lors de vos missions automobiles avec les enfants.

RCP (Responsabilité Civile Professionnelle)

Comme son nom l'indique, elle couvre le professionnel dans l'exercice de sa profession, alors qu'une assurance familiale couvre les accidents au sein de sa famille. Dans le cas d'un avenant à l'assurance de la famille il convient de vérifier le nom de la professionnelle (l'assurance ne doit pas être au nom du conjoint par exemple) puis vérifier exactement les garanties proposées. Dans tous les cas vérifiez bien le contrat de votre assurance et non pas uniquement l'attestation.

La RCP de l'Ufnafaam.

Elle couvre le professionnel dans l'exercice de sa profession, à l'intérieur comme à l'extérieur de son domicile, contre les dommages subis ou causés par les enfants accueillis (L421-13) mais également ceux subis ou causés par les enfants de l'assistant maternel ou familiale.

Les garanties sont étendues à l'accueil de stagiaires.

Par exemple, si un enfant de l'assistante maternelle pousse un autre enfant, vous êtes couverte. Autre exemple, un enfant accueilli pousse l'enfant de l'assistante maternelle vous êtes couverte, et dans ce cadre vous ne déclenchez pas l'assurance RC familiale mais bien l'assurance professionnelle.

L'assurance de l'Ufnafaam couvre également les conjoints, ainsi que leurs enfants, même si ce dernier ne s'occupe des enfants. Si l'enfant court et chute auprès du conjoint, dans ce cas là celui-ci est couvert par l'assurance Ufnafaam.

Vous êtes couvert même si :

- l'enfant tombe et se casse une dent ;
- l'enfant est mordu par un chien dans un parc ;
- l'enfant est mordu ou griffé par un animal de compagnie ;
- l'enfant est victime d'une intoxication alimentaire (que ce soit vous qui préparez le repas ou s'il est fourni par les parents) ;
- au relais d'assistant maternel, un enfant bouscule un autre enfant d'une autre assistante maternelle, il tombe ;

- une stagiaire au sein de son domicile ou en MAM, si celle-ci est mise en danger par un enfant (enfant qui fait tomber l'adulte)...

L'assistant maternel accueille un enfant plus tôt ou plus tard que son contrat, il est couvert car l'assurance est déclenchée dès l'arrivée ou le départ de l'enfant.

Si l'assurance de l'employeur refuse à un assistant familial une indemnisation en précisant un défaut de surveillance du professionnel, l'assurance de l'Ufnafaam le couvre.

Même s'il n'y a pas de plafond de remboursement, même bien couvert, soyez vigilant.

Dans le cas d'une assurance personnelle, il doit être précisé que c'est pour une responsabilité professionnelle, au nom du professionnel et à l'adresse de son lieu de pratique.

DAB (Dommages Aux Biens)

Si cette couverture n'est pas obligatoire, elle reste nécessaire. Elle s'applique aux dommages causés par l'enfant aux biens du professionnel et de son entourage ainsi que les dommages causés à l'extérieur (dans un commerce, dans la rue).

Exemples.

- L'enfant fait tomber l'ordinateur du conjoint, lance un objet sur le téléviseur et le casse... ou sur une baie vitrée...
- L'enfant confié perd ses lunettes durant le temps de garde... (l'assureur du parent peut refuser cette prise en charge car l'enfant est sous la responsabilité du professionnel).
- L'enfant casse les lunettes de l'AM ou l'AF, pas de franchise.
- À la boulangerie l'enfant fait tomber quelque chose, raye une voiture à l'extérieur...

Cette garantie est réservée aux seuls assistants maternels et familiaux, les personnes âgées ou handicapées confiées à des accueillants familiaux doivent personnellement s'assurer pour couvrir les dommages qu'ils causeraient aux biens appartenant aux accueillants familiaux.

PJ (Protection Juridique)

Elle est primordiale en cas de litige avec l'employeur, en PMI, en CCPD, la partie administrative, conflits financiers, fin de contrat... Également en cas de litige avec les administrations.

En cas de restriction, retrait ou non renouvellement d'agrément, si un recours en justice est nécessaire, vous pouvez vous faire accompagner ou représenter par un avocat. Si chacun est libre du choix de celui-ci, il est préférable de s'assurer que ce conseil maîtrise suffisamment les spécificités de nos professions.

En cas d'accusation de maltraitance du professionnel et de son entourage, ou des personnes rattachées fiscalement, vous pouvez demander l'appui d'un avocat adapté.

Pour les assistants maternels, en cas de retard de paiement, si un accord amiable n'est pas possible, il est important de demander très rapidement un accompagnement par un tiers juriste.

Auto-missions

Optionnelle, c'est un complément de vos couvertures personnelles. Elle ne rembourse en aucun cas les dégâts causés à votre véhicule. Elle couvre les enfants confiés et le professionnel dans l'exercice de ses fonctions pour les blessures corporelles. Elle couvre les transports pour tous les véhicules utilisés dans le cadre de sa pratique professionnelle (conjoint, location, courtoisie). La pratique professionnelle est jugée selon ses conditions d'agrément.

Conjoints et enfants ne peuvent conduire. Si vous n'avez pas le permis de conduire, votre conjoint peut conduire mais vous devez personnellement être présent. On ne transporte pas les parents ou des membres de la famille accueillie.

Exemples :

- une assistante maternelle se rend à la bibliothèque, elle a un accident, elle est blessée ;
- une assistante familiale se rend à une réunion d'équipe, elle est seule au sein de son véhicule, ou elle se rend avec les enfants au sein d'une activité sportive, elle est couverte avec les enfants confiés ;
- une assistante maternelle utilise le véhicule de son conjoint ou une voiture en location en cas d'accident, elle reste couverte.

MAM (Maison d'Assistants Maternels)

Dans cette pratique spécifique, ces assurances couvrent les professionnels ainsi que les enfants confiés lors des délégations de gardes. Pour que cette garantie soit valide, il est bien sûr nécessaire que chaque professionnel soit titulaire.

En outre, une **assurance habitation** est proposée aux MAM pour couvrir les risques liés au local. En cas de sinistre, la déclaration se fait directement auprès de l'assureur.

Une **protection juridique associative** est également proposée. Elle est utile en cas de conflit de voisinage ou avec des partenaires, il permet de confier à des juristes les différends ou conflits engendrés.

En cas d'accident...

Si tout doit être mis en place pour éviter accidents et conflits, cela peut tout de même arriver. C'est là l'utilité d'une assurance adaptée. Pour mettre en œuvre ces couvertures, il est nécessaire de bien respecter les procédures :

- prévenir l'employeur ;
- prévenir la PMI ;
- rédiger la procédure auprès de l'Ufnafaam.

Déclaration de sinistre

Vous êtes adhérent, vous devez ouvrir un dossier destiné à couvrir un préjudice. En cas de conflit ou d'impayé, déclarez dès le premier mois, au pire le deuxième, au-delà votre affaire sera difficilement défendable. Voici la procédure à suivre. Regroupez vos documents lors de l'ouverture d'un dossier pour éviter les retards :

Pour un dossier RCP :

- Nom et adresse de l'adhérent, mail et téléphone.
- Attestation agrément et assurance.
- Contrat de travail de l'enfant concerné.
- Nom et adresse des parents de l'enfant.
- Lettre expliquant les circonstances de l'accident, date et lieu du sinistre.
- Certificat du médecin le cas échéant.

Pour un dossier dommage aux biens :

- Nom et adresse de l'adhérent, mail et téléphone.
- Attestation agrément et assurance.
- Contrat de travail de l'enfant qui a causé le dommage.
- Lettre expliquant les faits (photos souhaitées du dommage).
- Facture initiale du bien endommagé.
- Devis de réparation ou certificat de nonréparabilité.
- Votre RIB pour le remboursement.

Pour un bris de lunettes ou d'appareil auditif :

- Nom et adresse de l'adhérent, mail et téléphone.
- Attestation agrément et assurance.
- Contrat de travail de l'enfant qui a fait le dommage.

- Lettre expliquant les faits (photos souhaitées du dommage).
- Facture initiale du bien endommagé.
- Devis de réparation ou certificat de nonréparabilité.
- Feuille de soin, décompte de la Sécurité sociale et de la complémentaire santé
- Votre RIB pour le remboursement.

Pour un dossier RCP Juridique.

Un document de déclaration de sinistre est à renseigner, il est disponible en téléchargement et liste les documents demandés, soit toute pièce utile.

Une fois ces pièces regroupées :

- Vous transmettez (de préférence par mail) vos pièces à la présidente ou chargée des assurances de votre association.
- Après un premier contrôle de sa part, elle envoie le dossier à notre responsable déclarations assurances de l'UFNAFAAM à sinistres@ufnafaam.org.
- Après un second contrôle, elle accusera réception du dossier, vous demandera éventuellement des documents complémentaires et transmettra votre demande aux interlocuteurs concernés.
- Si, dans les 4 jours ouvrés qui suivent, vous constatez que vous n'avez pas reçu d'accusé de réception, adressez un mail à assurances@ufnafaam.org, qui informera directement la responsable qui prendra contact avec vous sous 48 heures.

TRÈS IMPORTANT ! Lors d'une déclaration de sinistre, vous avez 3 mois maximum pour effectuer votre déclaration à date du sinistre.

Cessation d'activité, retraite.

Si une mise en cause durant votre activité vous arrive en différé, il est obligatoire de déclarer votre cessation auprès de l'Ufnafaam pour bénéficier de la couverture en protection juridique pendant 10 ans.

Créée en 1980, l'Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et d'Assistantes Maternelles (UFNAFAAM), notre association d'associations a contribué au développement des statuts de nos professions aujourd'hui distinctes. D'une part elle accompagne les professionnels dans leur pratique et d'autre part elle participe très activement aux avancées nationales auprès des gouvernements, assemblées nationales... Elle est partenaire de diverses associations et organismes consacrés à l'enfance.

Nos professions dépendent de réglementations très spécifiques, souvent peu connues des employeurs. Elles sont dépendantes d'un agrément délivré par les PMI. Les assistants maternels sont salariés par des parents devenant employeurs. Les assistants familiaux sont salariés soit par les départements (ASE) de droit public soit par des associations agréées (PFS) de droit privé.